

General conditions of services and provision of the marketplace managed by One 8 Media

ARTICLE 1 - DESTINATION

Eurêka est une plateforme d'affaires b2b. Tous les acteurs y participant, en tant que fournisseurs, annonceurs et/ou acheteurs sont des professionnels. Ils devront s'en tenir en outre qu'à des relations professionnelles.

ARTICLE 2 - SOUSCRIPTION DE LA RÉSERVATION D'ESPACE

Les inscriptions fournisseurs/annonceurs à cette marketplace sont souscrites sur ce contrat (cf recto). Elles sont complétées et signées par les fournisseurs/annonceurs eux-mêmes. Quand la réservation d'espace émane d'une société, mention est faite de sa forme juridique, de son capital et de son siège social. Elle est signée par celui ou ceux des administrateurs, gérants, associés ou personnes ayant la signature sociale. Le fournisseur/annonceur pourra s'engager avec ce même contrat en tant que fournisseur et/ou annonceur. Le contrat est définitif et irrévocable. Dès réception par l'éditeur du contrat de participation, le fournisseur/annonceur est contractuellement lié à l'éditeur. One 8 Media se réserve le droit d'apprécier la qualification des candidats en conformité avec les dispositions de l'Arrêté Ministériel du 07/04/1970(art.1). Cette qualification est définie à l'article 29 du présent règlement. Toute demande d'inscription fournisseur/annonceur sera réceptionnée par l'éditeur, et devra être validée par ce dernier. La réception de la réservation d'espace par One 8 Media implique que le fournisseur/annonceur a eu connaissance du présent règlement, l'accepte sans réserve. Elle implique également l'acceptation de toute disposition nouvelle que One 8 Media lui signifierait, même verbalement, si les circonstances ou l'intérêt de la marketplace l'exigent.

ARTICLE 3 - ESPACES MULTIPLES, ESPACES EN COMMUN (CO-FOURNISSEUR)

Toute société qui participe à la marketplace devra avoir son propre espace. Celui-ci sera sécurisé par un identifiant et un mot de passe dédiés à chacun des fournisseurs. Un seul et même espace ne pourra être partagé entre 2 ou plus de sociétés, même de façon ponctuelle. Si l'éditeur devait s'apercevoir d'un partage d'espace, le co-fournisseur se verra soumis aux mêmes conditions que le fournisseur, en termes de tarifs et des conditions de mise à disposition de la plateforme par One 8 Media. En outre, il se verra facturer 1 mois minimum d'utilisation de la marketplace, même si le partage ne devait pas atteindre cette durée. Et plus selon la durée du partage de l'espace. Tout mois commencé sera facturé dans sa totalité.

ARTICLE 4 - CONTRÔLE DES INSCRIPTIONS, ADMISSIONS OU REFUS

Les inscriptions sont reçues et enregistrées par One 8 Media sous réserve d'examen. One 8 Media statue à toute époque sur les refus ou les admissions sans recours et sans être obligée de donner les motifs de ses décisions. Le fournisseur/annonceur refusé ne pourra se prévaloir du fait qu'il a été admis sur des périodes précédentes, pas plus qu'il ne pourra arguer que son adhésion a été sollicitée par One 8 Media. Il ne pourra pas non plus invoquer, comme constituant la preuve de son admission, la correspondance échangée entre lui et One 8 Media ou l'encaissement du prix correspondant aux prestations commandées, ou encore la publication de son nom sur une liste quelconque. En cas d'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire à l'encontre du souscripteur, postérieurement à l'enregistrement de la réservation d'espace, celle-ci sera considérée comme caduque, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 37 de la loi du 25 Janvier 1985. One 8 Media pourra décider du maintien de la réservation d'espace, sous réserve de sa confirmation expresse par le mandataire judiciaire désigné par le Tribunal de Commerce, à la condition que la continuation de l'activité soit ordonnée pour une durée suffisante pour justifier sa participation et le respect des engagements qu'il y aurait pris. Le rejet de l'exposant ne pourra donner lieu au paiement d'aucune indemnité autre que le remboursement des sommes versées à One 8 Media à l'exclusion des frais d'ouverture de dossier qui lui resteront acquis. Les conséquences d'une défection sont définies à l'article 19 du présent règlement. Ne peuvent être admises à obtenir un espace que les entreprises et associations régulièrement constituées, ayant au moins un an d'existence à l'ouverture de la marketplace, et dont les activités ont un rapport étroit avec la nomenclature dudit salon.

ARTICLE 5 - DATE ET DURÉE

Eurêka est une marketplace entièrement liée aux salons organisés par One 8 Media, elle-même éditrice de la marketplace. Eurêka sera fermée les mois durant lesquels sont organisés les salons de One 8 Media. Elle sera commercialisée sous la forme de périodes de plusieurs mois, selon la fréquence des salons organisés par One 8 Media.

Quelle que soit le mois de la date d'inscription, le compte fournisseur sera ouvert pendant la durée choisie par le fournisseur, et enjambera le mois du salon, le cas échéant. One 8 Media se réserve à tout moment le droit de modifier les périodes d'ouverture ou leur durée, de décider leur prolongation, leur ajournement ou leur fermeture anticipée sans que les fournisseurs/annonceurs puissent réclamer une indemnité. Si la marketplace devait fermer pour cas de force majeure ou cause indépendante de la volonté de One 8 Media, les sommes versées par les fournisseurs/annonceurs leur seraient remboursées sous

déduction de leur part proportionnelle aux frais de sa préparation.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR

Le fait de signer une adhésion entraîne l'obligation d'occuper l'espace, de l'animer avec des produits et/ou services renouvelés fréquemment, comme une vitrine de magasin. D'une manière générale, le fournisseur doit se conformer strictement aux réglementations en vigueur, ainsi qu'à toute autre réglementation qui lui serait ajoutée ou substituée. La réservation d'espace emporte soumission aux dispositions du présent règlement, du Règlement Intérieur de la marketplace et des règlements spéciaux, ainsi qu'aux mesures d'ordre et de police qui seraient prescrites tant par les autorités que par One 8 Media. Toute infraction quelconque au présent règlement, comme à toute autre disposition visée ci-dessus et à toute autre qui s'imposerait légalement à l'exposant, pourra entraîner l'exclusion immédiate, temporaire ou définitive du fournisseur sans aucune indemnité, ni remboursement des sommes versées, sans préjudice de tout dommage et intérêt pour One 8 Media. One 8 Media décline toute responsabilité sur les conséquences dues à l'inobservation du présent règlement et de la réglementation générale.

ARTICLE 7 – CLASSIFICATION

Les fournisseurs sont groupés par catégories professionnelles par One 8 Media. Ils sont tenus d'être présents dans la/les catégories à laquelle le type de commerce et les échantillons de leur catégorie professionnelle les rattachent. Ils ne peuvent exposer que les produits pour lesquels ils ont fait leur demande. One 8 Media se réserve à tout moment le droit de fermer l'espace d'un fournisseur, dès qu'il estimera les produits dangereux et/ou non-conformes à la nature et aux catégories couvertes par la marketplace. Il en sera de même si devaient être constatés un prosélytisme quelconque, religieux, politique, ainsi qu'un discours de haine, et d'influence envers une personne ou une catégorie de personne sociale-professionnelle-religieuse-politique.

ARTICLE 8 – ÉCHANTILLONS, OBJETS

Le fournisseur gère son espace sous son nom ou sa raison sociale. Il ne peut présenter sur son emplacement sous peine d'exclusion, que les matériels, produits, services énumérés dans sa réservation d'espace et acceptés par One 8 Media comme répondant à la nomenclature des catégories de la marketplace. Il ne peut faire de publicité sous quelque forme que ce soit pour des firmes non fournisseurs ou pour les produits de ces firmes qu'à la condition d'y avoir été expressément autorisé par ces firmes. A cet effet, il devra produire, à l'occasion de l'envoi à One 8 Media de la réservation d'espace, l'attestation spécifique qui lui a été adressée. La renonciation à tout recours contre One 8 Media dont il est question à l'article 26 du présent règlement s'étend à toutes les conséquences pouvant résulter d'un retard à ce sujet.

ARTICLE 9 - PRODUITS INTERDITS

Les armes, engins explosifs, les produits détonants et en général toutes les matières dangereuses ou nuisibles ne sont pas admis. Le fournisseur qui les aurait affichés sur son espace serait contraint de les enlever sans délai, après première mise en demeure, faute de quoi One 8 Media procéderait à la suspension de son compte, sans préjudice des poursuites qui pourraient lui être intentées. L'affichage de tout objet et appareil susceptibles de gêner, de diffamer de quelque façon que ce soit les autres fournisseurs ou One 8 Media sont rigoureusement interdits.

ARTICLE 10 - INTERDICTION DE CESSON TOTALE OU PARTIELLE

L'espace attribué doit être occupé par son titulaire, la cession de tout ou partie de cet espace sous une forme quelconque est formellement interdite sous peine de fermeture immédiate du compte.

ARTICLE 11 – BANDE SON, MUSIQUE, CREATIONS, OEUVRES D'ART

Les fournisseurs désirant diffuser sur leur espace des œuvres musicales par quelque moyen que ce soit (bandes magnétiques, disques, radio, vidéogrammes, films, musiciens, chanteurs, etc.) devront obtenir l'autorisation auprès de la SACEM (Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique), 228, avenue Charles de Gaulle – 92528 Neuilly sur Seine – Tel : 0147154715, l'autorisation écrite légale que One 8 Media pourra leur réclamer.

ARTICLE 12 - PHOTOGRAPHIES, FILMS, BANDES-SON

Les photographies, films vidéo, bandes son réalisés par des professionnels et/ou les fournisseurs eux-mêmes sont autorisés sous réserve qu'ils respectent l'article 7 de ces CGS, sur autorisation écrite de One 8 Media. La prise de vue, capture d'écran de certains objets dans les espaces, peuvent être interdites à la demande et à la diligence des fournisseurs. One 8 Media décline toute responsabilité quant à d'éventuelles réclamations ou plaintes de quiconque relatives aux prises de vue, captures d'écran, même autorisées. L'exposant autorise One 8 Media à utiliser toutes prises de vue représentant son espace (en ce compris toutes représentations de ses marques, logos, produits) pour sa propre promotion exclusivement, et ce quel qu'en soit le support (en ce inclus les sites web exploités par One 8 Media). Cette autorisation, valable pour une durée de 5 ans ne concerne que les utilisations dites de communication internes, brochures promotionnelles et dossier de presse One 8 Media. L'exposant renonce à toute rémunération de ce chef comme à tout droit d'utilisation de la communication de

One 8 Media. Les éventuels commentaires ou légendes accompagnant la reproduction ou la représentation de prises de vue ne devront pas porter atteinte à son image et/ou à sa réputation.

ARTICLE 13 – ANIMATION DE L'ESPACE

L'animation de l'espace doit être régulière, telle une vitrine de magasin. Un espace trop peu animé serait préjudiciable pour la fréquentation des acheteurs sur la marketplace, et pour la marketplace à terme. Les fournisseurs ne dégariront pas leur espace avant la fin de la période réservée. One 8 Media se réserve le droit de les relancer pour les sensibiliser à un espace trop tristement présenté, et/ou pas assez animé et renouvelé. Les fournisseurs s'engagent à répondre à toute demande émanant de l'éditeur, One 8 Media, ainsi que des visiteurs/acheteurs de la marketplace. Et ce de façon professionnelle et courtoise.

One 8 Media ne pourra être tenue responsable d'une relation extra-professionnelle, et/ou de comportement délictueux, fraude et tentative de fraude.

De la même façon qu'un fournisseur devra créer un compte et être accepté par l'éditeur, One 8 Media exigera à tout visiteur/acheteur de créer son compte à la première visite de la marketplace, et sera soumis aux mêmes conditions d'acceptation que le fournisseur.

ARTICLE 14 - MODIFICATION DES STANDS, DÉGÂTS, PRIVATION DE JOUISSANCE

Les fournisseurs prennent leur espace tel qu'il est attribué par l'éditeur. Avec des « templates » (modèles d'affichage) intégrés qui permettront de garder une cohérence entre les espaces des différents fournisseurs. Ces « templates » permettent l'intégration de photos, images, logos, textes, afin que les fournisseurs puissent promouvoir leurs produits/services de façon professionnelle, et efficace. Ces présentations font l'objet d'un codage informatique, que seul le prestataire désigné par One 8 Media pourra changer. Toute autre modification est rigoureusement prohibée. Les fournisseurs sont responsables des dommages causés par leur tentatives de modification de la présentation de leur espace et de la marketplace. Ils devront supporter les dépenses des travaux du design et d'harmonisation des espaces entre les fournisseurs, et de la marketplace.

ARTICLE 15 - ENTREPRISES AGRÉÉES

Les entreprises agréées par One 8 Media sont seules habilitées à effectuer les travaux, modifications, mises à jour dans le cadre de la marketplace. Toute initiative d'un fournisseur pour modifier son espace et/ou une page de la marketplace auprès d'une personne inconnue ou d'un prestataire non autorisé par l'éditeur est strictement prohibée, sous peine de supporter le coût d'une remise en conformité de la marketplace.

ARTICLE 16 - DISTRIBUTION D'ÉNERGIE, HEBERGEUR

One 8 Media, titulaire des compagnies et sociétés concessionnaires de la distribution d'énergie, décline toute responsabilité en cas d'interruption de leur distribution quelle qu'en soit la durée. De même, la marketplace Eurêka est hébergée chez un professionnel, spécialisé dans l'hébergement de site internet, blogs, marketplace, noms de domaines, adresses mail, ... One 8 Media ne pourra être tenue responsable d'une défection quelconque de ce prestataire, et de celle qu'en soit la durée.

ARTICLE 17 – HORAIRES ET ACCÈS

Les espaces sont accessibles aux fournisseurs H24 et 7 jours /7, ainsi qu'aux visiteurs/acheteurs. Néanmoins, pour toute opération nécessitant l'intervention de l'éditeur, et ou un contact entre fournisseur et acheteur, les horaires sont celles soumises au droit du travail : Du lundi au vendredi, de 9h00 à 18h00.

Aussi, toute opération nécessitant l'intervention de l'éditeur sera gérée dans les plus brefs délais. Néanmoins, One 8 Media ne pourra être tenue responsable d'un quelconque préjudice en cas de délais d'intervention plus longs.

ARTICLE 18 - LIBÉRATION DES ESPACES

À échéance de la période réservée par le fournisseur, le compte sera fermé. Il sera préservé, mais ne sera plus visible pas les visiteurs/acheteurs de la marketplace. Le fournisseur n'y aura plus accès, mais pourra retrouver son espace tel qu'il aura laissé, dès lors qu'il s'engage sur une nouvelle période via le présent contrat.

ARTICLE 19 - ANNULATION, DÉFAUT D'OCCUPATION

Toute annulation de contrat d'inscription, ou réduction de période ouvrira à One 8 Media le droit de facturer une indemnité de résiliation égale à l'intégralité de la période réservée par contrat et des prestations commandées. Les sommes versées à titre de location resteront acquises à One 8 Media.

Pour une inscription multi périodes, les mêmes conditions s'appliqueront en cas d'annulation et/ou réduction de durée pour la /les période(s). Aussi, le fournisseur sera soumis par One 8 Media à une régularisation du tarif de son espace si une remise quelconque lui avait été consentie au titre d'une inscription multi périodes. Et il sera tenu de rembourser le montant correspondant.

ARTICLE 20 - NUISANCES DE L'ENVIRONNEMENT

En raison du caractère personnel de l'accord le liant à One 8 Media, le fournisseur se doit d'avoir une attitude conforme aux intérêts généraux de la marketplace, notamment à l'égard des visiteurs et des autres

participants. À ce titre, il s'engage en cas de litige ou de contestation avec One 8 Media ou autres fournisseurs, à ne rien faire qui puisse nuire au bon fonctionnement de la marketplace. Toute infraction contraire et toute infraction aux dispositions du présent règlement, pourront entraîner, à l'initiative de One 8 Media, l'exclusion immédiate du contrevenant dans les conditions prévues à l'article 61.3 du règlement général approuvé par l'Arrêté du 07/04/1970.

ARTICLE 21 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre les fournisseurs et One 8 Media seront portées devant les tribunaux de Paris, seuls compétents de convention expresse entre les parties. Les traites, acceptations de règlement n'opèrent ni novation, ni dérogation à cette clause attributive de juridiction. La loi applicable est la loi française.

ARTICLE 22 - QUALITÉ DE FOURNISSEUR

Sont admis en priorité sur la marketplace, en qualité de fournisseurs:

- a) les fabricants, les créateurs, les artisans;
- b) ceux qui, sans être directement fabricants, créateurs, artisans vendent uniquement à des marchands revendeurs des articles fabriqués sous leur marque, d'après leurs modèles ou leurs dessins;
- c) les importateurs, loteurs et les agents commerciaux agréés;
- d) les distributeurs, grossistes et autres revendeurs professionnels
- e) les associations de catégorie, syndicats, établissements publics;

ARTICLE 23 - PAIEMENT

Etant donné la nature immédiate de la relation commerciale, la totalité du paiement est à régler à l'inscription à la marketplace, et après la validation du fournisseur par One 8 Media. En cas de non règlement de ce montant, l'éditeur seul pourra considérer sans autre formalité l'adhésion comme résiliée. En cas d'échéancier accordé par l'éditeur, à défaut de règlement à l'échéance, l'éditeur seul pourra également considérer sans autre formalité l'adhésion comme résiliée. Ce qui ne dispensera pas l'exposant de payer le montant dû, tel que mentionné sur le contrat signé.

• Un dossier d'inscription Eurêka retourné en extrême fin de mois précède le mois d'un salon organisé par One 8 Media, sera ouvert le mois suivant le salon. Néanmoins, il devra être réglé en totalité lors de l'inscription.

• Pour les exposants étrangers, le règlement est à effectuer obligatoirement par virement sur notre compte international : One 8 Media - Banque Populaire Rives de Paris – Lamarck – 66 avenue de Saint Ouen - 75018 Paris, France.

Toutes les informations bancaires prévues à cet effet figurent au recto de ce contrat dans le cadre des modalités de paiement.

Dans tous les cas, les dispositions de l'article 5 du présent règlement restent applicables jusqu'à notification par l'éditeur du classement définitif. Tout retard dans le paiement des sommes dues à la date d'échéance, à quelque titre que ce soit, par le Preneur quelle qu'en soit la cause, rendra exigible (après une mise en demeure préalable) le paiement d'un intérêt de retard calculé sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente, majoré de dix (10) points de pourcentage sans toutefois que ce taux ne puisse être inférieur à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur à cette date (en fonction de la date d'échéance, le taux BCE applicable pendant le premier semestre de l'année concernée sera le taux en vigueur au 1er janvier de l'année et celui applicable pendant le second semestre sera le taux en vigueur au 1er juillet de l'année). Le Preneur sera également redevable de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dans les transactions commerciales prévue aux articles L.441-6 et D.441-5 du Code de commerce, ainsi que sur justificatifs, de toute indemnité complémentaire.

ARTICLE 24 - AFFICHAGE DES PRIX

L'exposant doit se conformer à l'article 28 de l'Ordonnance n°86-1243 du 01/12/86 relative à la liberté des prix et de la concurrence et par ailleurs, à l'Arrêté du 03/12/87 relatif à l'information du consommateur sur les prix.

ARTICLE 25 - APPLICATION DU RÈGLEMENT

Les fournisseurs, en signant leur demande, acceptent les prescriptions des règlements de la marketplace et toute disposition nouvelle qui pourra être imposée par les circonstances et adoptée dans l'intérêt de la plateforme par One 8 Media qui se réserve le droit de les leur signifier même verbalement. Toute infraction aux dispositions du présent règlement et au Règlement Intérieur édicté par One 8 Media peut entraîner l'exclusion du fournisseur contrevenant et ce, à la seule volonté de One 8 Media, même sans mise en demeure. Il en est ainsi en particulier pour la non-conformité de l'agencement de l'espace (cf.art.14), le non-respect des règles de sécurité (cf art. 6), la non-animation du stand, la présentation de produits non conformes à ceux énumérés dans la demande d'admission (cf art. 7), etc. Une indemnité est alors due par l'exposant à titre de dommages et intérêts en réparation des dommages moraux ou matériels subis par la marketplace. Cette indemnité est au moins égale au montant de la participation qui reste acquis à One 8 Media sans préjudice des dommages et intérêts supplémentaires qui pourraient être demandés.